

PROGRAMME DE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU POUR LES GROUPES DE MÉDECINE DE FAMILLE

Adhésion au programme de désignation accès-réseau pour les GMF

Cette fiche concernant la désignation accès-réseau d'un groupe de médecine de famille est un document procédural précisant toutes les étapes à franchir pour obtenir cette désignation. Toutefois, il est important de rappeler que cette fiche ne se substitue pas au Programme de désignation accès-réseau pour les groupes de médecine de famille (Programme). En ce sens, avant d'entamer toutes procédures d'adhésion :

- 1° Il est recommandé de lire préalablement l'ensemble du Programme afin de prendre connaissance de ses modalités, ainsi que des obligations qui incombent au GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau;
- 2° Une approche auprès du Département régional de médecine générale (DRMG) et auprès de l'établissement est nécessaire afin d'évaluer si la teneur du projet de GMF accès-réseau s'inscrit en conformité avec les orientations du Plan régional d'organisation des services médicaux généraux (PROS);
- 3° Un lien direct devra être effectué auprès du chargé de projet GMF de l'établissement (selon les coordonnées présentées à l'annexe IV du Programme), ce dernier ayant la responsabilité d'accompagner le médecin responsable du GMF dans les démarches de désignation accès-réseau du GMF.

Tous les documents relatifs la désignation accès-réseau d'un GMF sont disponibles sur le [site Internet du MSSS](#).

1. Demande d'évaluation du nombre de consultations effectuées par des patients dont le lieu d'inscription n'est pas ce GMF (étape facultative)

- Le médecin responsable du GMF peut, s'il le désire, avant de présenter sa demande d'adhésion au Programme, demander une évaluation du nombre de consultations effectuées par des patients dont le lieu d'inscription n'est pas ce GMF;
- Pour ce faire, il doit remplir le [Formulaire de demande d'évaluation du nombre de consultations pour une désignation accès-réseau](#) fourni à cette fin sur le site Internet du MSSS et le transmettre à l'établissement selon les coordonnées présentées à l'annexe IV du Programme.

L'établissement achemine la demande directement au MSSS. La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) procède à l'évaluation du nombre de consultations effectuées par des patients dont le lieu d'inscription n'est pas ce GMF. Le MSSS envoie les résultats de l'évaluation au chargé de projet GMF de l'établissement qui informera le médecin responsable du GMF par courriel.

2. Entente entre le GMF et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre d'une désignation accès-réseau

- Le médecin responsable conclut, préalablement à la demande de désignation accès-réseau, une entente avec l'établissement dont relèvera la mission accès-réseau;

- Cette entente doit être rédigée à partir du [modèle d'entente](#) disponible en ligne sur le site du MSSS;
- Cette entente doit être signée par le président-directeur général (PDG), par le directeur des services professionnels (DSP) et par le médecin responsable du GMF, ainsi que le médecin responsable de la mission accès-réseau du GMF lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne.

3. Remplir le formulaire de demande de désignation accès-réseau pour les GMF

- Le médecin responsable du GMF remplit le [Formulaire de demande de désignation accès-réseau pour les GMF](#) disponible en ligne sur le site du MSSS. Ce formulaire doit notamment contenir les informations suivantes :
 - le nom du médecin responsable aux fins de la désignation accès réseau;
 - l'identification du site du GMF où seront offerts les services liés à la désignation accès-réseau (un seul site doit être identifié);
 - la liste des médecins qui ne font pas partie du GMF, mais qui participeront à l'offre de service liée à la désignation accès-réseau, ainsi que leur numéro de permis;
 - tout autre renseignement exigé dans le formulaire de demande.
- Le médecin responsable du GMF s'assure que le groupe de médecins respecte les critères d'admissibilité identifiés au Programme.
- Le médecin responsable du GMF et le médecin responsable de la mission accès-réseau (lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne) signent le formulaire.

4. Entente entre le GMF et un laboratoire d'imagerie médicale (LIM)

- Pour une demande de GMF accès de niveau 1 à 3 : Cette entente doit être signée par le médecin responsable de la mission accès-réseau ainsi que par le responsable du LIM situé à proximité ou dans le même bâtiment que le site où seront offerts les services accès-réseau;
- Pour une demande de GMF réseau de niveau 4 : Cette entente doit être signée par le médecin responsable de la mission accès-réseau ainsi que par le responsable du LIM situé dans le même bâtiment que le site où seront offerts les services accès-réseau.
Il est possible de conclure une entente avec un LIM déjà existant et situé à proximité du site où seront offerts les services accès-réseau. Dans ce cas, le GMF doit présenter une demande de dérogation au ministre, par l'entremise de l'établissement, et doit alors démontrer que sa situation répond aux deux critères suivants :
 - le GMF a déjà une entente de services en cours avec un laboratoire d'imagerie médicale situé à une distance sans enjeu d'accessibilité pour la clientèle;
 - le territoire sur lequel le GMF est situé est déjà suffisamment pourvu en termes de laboratoires d'imagerie médicale.
- Dans tous les cas, l'entente doit prévoir une accessibilité aux services de radiographie simple durant toutes les heures ouvrables du GMF pour sa mission accès-réseau et aux services d'échographie minimalement du lundi au vendredi.

5. Remplir la demande de remboursement pour les travaux d'aménagement dans le cadre de la mission accès-réseau, le cas échéant

Le GMF peut présenter une demande de remboursement spécifique à la mission accès-réseau lors de son adhésion au Programme, à l'aide du [Formulaire de demande de remboursement des travaux d'aménagement](#), accompagné des pièces justificatives. À noter que les frais liés aux travaux d'aménagement d'un site de GMF qui est situé dans une installation (CLSC ou GMF-U) exploitée par un établissement de santé et de services sociaux ne sont pas admissibles.

6. Transmission de la demande de désignation accès-réseau à l'établissement

Les documents suivants doivent être transmis par courriel à l'établissement selon les coordonnées présentées à l'annexe IV du Programme :

- Le *Formulaire de demande de désignation accès-réseau pour les GMF*, dûment complété et signé par le médecin responsable du GMF et le médecin responsable de la mission accès-réseau lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne;
- L'entente entre le GMF et un établissement du réseau de la santé et des services sociaux dans le cadre d'une désignation accès-réseau;
- L'entente entre le GMF et un LIM pour les services de radiographie simple et d'échographie;
- Le *Formulaire de demande de remboursement des travaux d'aménagement*, accompagnée des pièces justificatives et signé par le médecin responsable du GMF (le cas échéant).

7. Présentation de la demande de désignation accès-réseau au PDG, DSP et DRMG

- Le chargé de projet GMF de l'établissement présente la demande de désignation accès-réseau et, le cas échéant, la demande de remboursement des travaux d'aménagement au PDG et au DSP de l'établissement, ainsi qu'au DRMG du territoire sur lequel est situé le projet GMF.
- Le PDG, le DSP et le DRMG doivent tenir compte du PROS et des orientations ministérielles concernant le déploiement des GMF accès-réseau dans leur analyse de la demande.
- Le PDG, le DSP et le DRMG doivent également s'assurer que le groupe de médecins respecte les critères d'admissibilité identifiés au Programme.
- Après l'évaluation de la demande, le PDG, le DSP et le DRMG approuvent la demande de désignation accès-réseau en signant le *Formulaire de demande de désignation accès-réseau pour les GMF*.

L'établissement doit transmettre par courriel au MSSS l'ensemble des documents signés et approuvés selon les coordonnées présentées à la section 13 du Programme. L'établissement veille également à mettre le médecin responsable, ainsi que le médecin responsable de la mission accès-réseau lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, en copie conforme de cet envoi.

8. Désignation accès-réseau du GMF en vertu du Programme

- À la suite de la réception des documents et d'une analyse favorable de la demande de désignation accès-réseau, le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne le GMF et établit le niveau de la mission accès-réseau (1 à 4) en fonction de l'engagement du GMF à atteindre un nombre minimal de consultations annuelles effectuées par des patients qui ne sont pas inscrits à ce GMF, et ce, selon les objectifs établis dans le PROS et en collaboration avec l'établissement;
- Le ministre envoie une lettre au médecin responsable du GMF, au PDG, au DSP, à l'établissement et au DRMG du territoire sur lequel est situé le GMF confirmant la désignation accès-réseau du groupe de médecins;
- La date de la désignation accès-réseau du GMF est celle indiquée dans la lettre que le ministre transmet au GMF à cette fin. Lorsque la lettre transmise par le ministre au GMF est datée entre le 16 janvier et le 31 mars inclusivement, la date officielle de désignation accès-réseau du GMF est par défaut le 1^{er} avril suivant.